

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(90) 495 final-SYN 297 à 302

Bruxelles, le 25 octobre 1990

## PROPOSITION MODIFIÉE

LA COMMUNAUTÉ ET L'UNIFICATION ALLEMANDE

Volume II

Propositions législatives

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149, § 3  
du Traité CEE)

## Exposé des motifs

1. Le Parlement européen a adopté le 24 octobre 1990 son avis sur les propositions législatives présentées par la Commission dans le cadre du processus de l'unification allemande.
2. Dans le délai extrêmement bref qui lui était imparti pour examiner les amendements adoptés par le Parlement, la Commission s'est livrée à une première appréciation de ceux-ci et en soutient dès à présent un certain nombre. Elle se réserve de reprendre certains amendements additionnels lors des travaux en vue de la seconde lecture du Conseil.
3. Pour faciliter leur examen, les amendements du Parlement ont été groupés en trois catégories (annexes):
  - a) en premier lieu, les amendements que la Commission peut accepter dans leur totalité (Annexe I);
  - b) en second lieu, les amendements que la Commission propose de reprendre quant aux idées qu'ils expriment, en adaptant leur formulation à l'équilibre général de ses propositions (Annexe II);
  - c) en troisième lieu, les amendements que la Commission juge pertinents quant au fond, mais pour lesquels elle considère que les demandes qu'ils expriment sont :
    - soit couverts par les dispositions générales de la réglementation communautaire
    - soit ils trouveraient place dans les déclarations annexes qui seront faites lors de l'adoption des règlements (Annexe III).
4. Dans ses avis, le Parlement a soulevé quelques questions d'ordre général concernant notamment la comitologie et le lien entre ces mesures et la révision des perspectives financières.

Sur la comitologie (Annexe II a), la Commission rappelle que la clause de flexibilité est régie par le Comité IIA dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de la politique commerciale, ce type de comité étant celui existant dans ces secteurs. Dans ce domaine, la proposition de la Commission correspond donc à la position du Parlement. Pour les autres secteurs, la Commission avait considéré qu'il convenait d'utiliser également les comités existants (IIIA) bien que ce type de comité ne corresponde pas à l'approche générale de la Commission en matière de comitologie.

Le P.E. n'ayant pas partagé cette approche pragmatique, la Commission reprend l'amendement du Parlement qui correspond à l'attitude traditionnelle qu'elle a prise en la matière.

Elle relève cependant que le paragraphe indiquant que l'avis sera acté au PV est contraire aux dispositions régissant les comités telles qu'elles figurent dans la décision du Conseil du 13 juillet 1987.

Sur le lien entre les mesures ici proposées et la révision des perspectives financières, la Commission considère que le contenu du considérant proposé par le Parlement correspond pleinement à ses intentions et aux procédures qu'elle a suivies. Elle tient à rappeler qu'elle a proposé, début octobre, une révision des perspectives financières et s'apprête à introduire une lettre rectificative au projet de budget pour 1991.

On peut s'attendre à ce que les décisions en cette matière soient prises avant l'adoption finale des mesures transitoires pour l'unification allemande.

La Commission estime dès lors que le considérant, que le Parlement propose également dans des règlements et directives n'ayant pas d'incidence financière, serait inopportun.

La Commission demande au Conseil de faire une déclaration reprenant l'idée de fond défendue par cet amendement lors de l'adoption de la position commune.

5. La Commission partage le souci du Parlement exprimé dans son amendement 52 d'assurer une égalité de traitement entre les exportations agricoles espagnoles et portugaises et celles en provenance des pays européens du CAEM vers le territoire de l'ancienne RDA (Annexe IV).

A cet effet, elle propose sur la base des articles 89 § 2 et 234 § 3 de l'Acte d'Adhésion un dispositif permettant la non-application de la charge à l'importation découlant de cet acte pour les produits agricoles espagnols et portugais exportés vers le territoire de l'ancienne RDA.

Annexe I	p. 3
Annexe II	p. 43
Annexe III	p. 80
Annexe IV	p. 89

## ANNEXE I

### Amendements acceptés par la Commission dans la formulation proposée par le Parlement européen

<u>No de la proposition</u>	<u>Amendements séance plénière</u>
3. Politique commerciale CEE	7, 167
5. Politique commerciale CECA	15, 21, 166
6. Directives règles techniques (art. 100A)	
7. Directives règles techniques (art. 43)	24, 29, 30, 32, 37, 38
11. Aides à la sidérurgie	41
12. Statistiques gaz et électricité	42
15. Agriculture	48, 49, 51, 52, 54, 58, 63, 67, 76
17. Pêche	79, 80, 81, 82, 84, 87
18. Pêche Spitzberg	90
22. Fonds structurels	115, 116, 117
23. Sécurité/Santé des travailleurs	133, 135
24. Environnement et marché Intérieur	141, 144
25. Environnement	163

PARLEMENT EUROPEEN

11 octobre 1990

Amendement au doc. (COM(90)400)

A3-0240/007

Titre: Proposition de règlement du Conseil relatif à l'instauration de mesures tarifaires transitoires en faveur de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'URSS et de la Yougoslavie, valables du 1er décembre 1990 au 31 décembre 1991, afin de tenir compte de l'unification allemande

Numéro de la proposition: C3-261/90 - COM(90) 400/3

Déposé par: Mme RANDZIO-PLATH et M. DESAMA, au nom du groupe socialiste

Rapport de M. DONNELLY - doc. A3-0240/90

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 06 - 4	
Com. Temporaire	I - 27 -	
Autres	I - SOC - 180	7
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article premier paragraphe 1 deuxième alinéa

Toutefois, en ce qui concerne les produits agricoles visés à l'annexe II du traité, l'alinéa précédent ne s'applique que pour les produits soumis à un droit de douane et à un régime de référence ou de prix minimal ; ce régime doit effectivement être respecté.

En ce qui concerne les produits agricoles visés à l'annexe II du traité, l'alinéa précédent s'applique aussi aux produits soumis à un droit de douane et à un régime de référence ou de prix minimal ; ce régime doit effectivement être respecté.

## P A R L E M E N T            E U R O P E E N

Amendement de compromis au COM(90) 400

22 octobre 1990

A3-0240/90

Titre : Proposition de règlement du Conseil relatif à l'instauration de mesures tarifaires transitoires en faveur de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'URSS et de la Yougoslavie, applicables du 1er décembre 1990 au 31 décembre 1991, afin de tenir compte de l'unification allemande

Proposition n° C3-0261/90 - COM(90) 400/3

Amendement de compromis déposé par la commission temporaire pour l'étude de l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne (repris en partie de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle) (destiné à remplacer les amendements n° 2 et 3), M<sup>me</sup> RANDZIO-PLATH et M. DESAMA, au nom du groupe socialiste

Rapport DONNELLY - A3-0240/90

	Code Amendement	S. P. I.
Com. Permanente	I -	
Com. Temporaire	I -	
Autres	I - COMP - 167	167
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II -	II

(Amendement n° 167)  
Neuvième considérant

considérant qu'il convient, afin de souligner le caractère transitoire de ces mesures, de limiter leur applicabilité jusqu'au 31 décembre 1991 avec possibilité de les renouveler pour une année supplémentaire ;

considérant que, compte tenu des difficultés que présente la mise en oeuvre de ces mesures et du caractère imprévisible de certaines de leurs conséquences, il convient de souligner le caractère transitoire desdites mesures et de limiter leur applicabilité à une période de deux ans se terminant au 31 décembre 1992 ;

5

## PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: proposition de décision de la Commission relative à l'instauration de mesures tarifaires transitoires pour les produits relevant du traité instituant la CEEA en faveur de la Bulgarie, de la République fédérative tchèque et slovaque, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'URSS et de la Yougoslavie valable du 1er décembre 1990 au 31 décembre 1991, afin de tenir compte de l'unification allemande

Numéro de la proposition: Doc. C3-0263/90 - COM(90) 400/5

Déposé par la commission économique, monétaire et de la politique industrielle

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 04 - 2	
Com. Temporaire	I - 27 - 012	15
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote séance Pl.	II	II

Après le 1er vu, ajouter :  
vu l'avis du Parlement européen

# P A R L E M E N T      E U R O P E E N

Amendement de compromis au COM(90) 400

22 octobre 1990

A3-0240/90

**Titre :** Proposition de règlement du Conseil relatif à l'instauration de mesures tarifaires transitoires pour les produits relevant du traité CEEA en faveur de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'URSS et de la Yougoslavie, applicables du 1er décembre 1990 au 31 décembre 1991, afin de tenir compte de l'unification allemande

Proposition n° C3-0263/90 - COM(90) 400/5

Amendement de compromis déposé par la commission temporaire pour l'étude de l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne (repris en partie de la commission économique, sociale et de la politique industrielle) (destiné à remplacer les amendements n° 16 et 17), M<sup>me</sup> RANDZIO-PLATH et M. DESAMA, au nom du groupe socialiste

Rapport DONNELLY - A3-0240/90

	Code Amendement	S. P.
Com. Permanente	I -	
Com. Temporaire	II -	
Autres	III - COM - 195	
Avis Com. Temp.	IV	
Vote Séance Pl.	V -	::

(Amendement n° 165)  
Huitième considérant

considérant qu'il convient, afin de souligner le caractère transitoire de ces mesures, de limiter leur applicabilité jusqu'au 31 décembre 1991 avec possibilité de les renouveler pour une année supplémentaire ;

considérant que, compte tenu des difficultés que présente la mise en oeuvre de ces mesures et du caractère imprévisible de certaines de leurs conséquences, il convient de souligner le caractère transitoire desdites mesures et de limiter leur applicabilité à une période de deux ans se terminant au 31 décembre 1992 ;

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Décision de la Commission relative à l'instauration de mesures tarifaires transitoires pour les produits relevant du traité CECA en faveur de la Bulgarie, de la République tchèque, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'URSS et de la Yougoslavie, valable du 1er décembre 1990 au 31 décembre 1991

Numéro de la proposition: C3-0263/90 - COM(90)400/5  
Déposé par la Commission des relations économiques extérieures

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 06 - 20/mod	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>016</del>	21
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article premier, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La Commission et les autorités allemandes compétentes prennent les mesures nécessaires afin d'assurer que la consommation finale des produits en question ou leur transformation par laquelle l'origine communautaire est acquise, aient lieu sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande

# PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne dans le cadre de l'harmonisation des règles techniques

Numéro de la proposition: (COM(90) 400/6 - SYN 298 - doc. C3-0264/90  
(COM(90) 400/7.- - doc. C3-265/90)

Déposé par: la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 11 - 001	
Com. Temporaire	I - 27 - 020	- 4
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

## Quatrième considérant

considérant que de telles dérogations doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possible au fonctionnement du marché commun ;

considérant que de telles dérogations doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possible au fonctionnement du marché commun et qu'elles ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte à la santé et à la sécurité des consommateurs ;

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

A3-240/151

Titre: Proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne dans le cadre de l'harmonisation des règles techniques

Numéro de la proposition: COM(90) 400/6 - SYN 298 - C3-264/90

Déposé par la commission temporaire chargée d'examiner l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne

Rapport de M. DONNELLY - doc. A3-0240/90

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - -	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>151</del>	29
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article 3 paragraphe 1

Les réglementations dont le maintien est autorisé en application de l'article 1 et les mesures de contrôle prises selon l'article 2 sont notifiées à la Commission au plus tard à la date de l'unification allemande.

Les réglementations dont le maintien est autorisé en application de l'article 1 et les mesures de contrôle prises selon l'article 2 sont notifiées à la Commission au plus tard à la date à laquelle les mesures provisoires adoptées conformément à la directive 90/476/CEE seront remplacées par des mesures transitoires définitives et, en tout cas, le 31 décembre 1990 au plus tard. Les réglementations et mesures de contrôle notifiées à la Commission sont immédiatement publiées au Journal officiel.

X

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne dans le cadre de l'harmonisation des règles techniques

Numéro de la proposition: COM(90) 400/6 - SYN 298 - C3-264/90

Déposé par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 11 - 010/mod.	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>026</del>	30
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article 3 paragraphe 2

L'Allemagne fait rapport de l'application des mesures prises en vertu de la présente directive le 31 décembre 1991 et le 31 décembre 1992 ainsi que le 31 décembre 1995 en ce qui concerne l'application des mesures prises en vertu de l'article premier en liaison avec l'annexe B. Ce rapport est transmis à la Commission qui le communique aux autres Etats membres.

L'Allemagne fait rapport de l'application des mesures prises en vertu de la présente directive le 31 décembre 1991 et le 31 décembre 1992 ainsi que le 31 décembre 1995 en ce qui concerne l'application des mesures prises en vertu de l'article premier en liaison avec l'annexe B. Ce rapport est transmis à la Commission, qui le communique aux autres Etats membres et au Parlement européen.

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne dans le cadre de l'harmonisation des règles techniques

Numéro de la proposition: (COM(90) 400/6 - SYN 298 - doc. C3-0264/90  
(COM(90) 400/7 - - doc. C3-265/90)

Déposé par: la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 11 - 001	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>000</del>	32
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Quatrième considérant

considérant que de telles dérogations doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possible au fonctionnement du marché commun ;

considérant que de telles dérogations doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possible au fonctionnement du marché commun et qu'elles ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte à la santé et à la sécurité des consommateurs ;

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

A3-240/154

Titre: Proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne dans le cadre de l'harmonisation des règles techniques

Numéro de la proposition: COM(90) 400/7 - SYN 298 - C3-265/90

Déposé par la commission temporaire chargée d'examiner l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne

Rapport de M. DONNELLY - doc. A3-0240/90

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - -	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>154</del>	37
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article 3 paragraphe 1

Les réglementations dont le maintien est autorisé en application de l'article 1 et les mesures de contrôle prises selon l'article 2 sont notifiées à la Commission au plus tard à la date de l'unification allemande.

+

Les réglementations dont le maintien est autorisé en application de l'article 1 et les mesures de contrôle prises selon l'article 2 sont notifiées à la Commission au plus tard à la date de l'unification allemande à laquelle les mesures provisoires adoptées conformément au règlement 2684/90/CEE seront remplacées par des mesures transitoires définitives et, en tout cas, le 31 décembre 1990 au plus tard. Les réglementations et mesures de contrôle notifiées à la Commission sont immédiatement publiées au Journal officiel.

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

A3-240/C3E

**Titre: Proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne dans le cadre de l'harmonisation des règles techniques**

Numéro de la proposition: (COM(90) 400/6 - SYN 298 - doc. C3-0264/90  
(COM(90) 400/7 - - doc. C3-265/90)

Déposé par la commission temporaire chargée d'examiner l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne (amendement repris de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs)

Rapport de M. DONNELLY - doc. A3-0240/90

	Code Amendement	S.Pi.
Com. Permanente	I - 11 - 22	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>036</del>	3E
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article 3 paragraphe 2

L'Allemagne fait rapport de l'application des mesures prises en vertu de la présente directive le 31 décembre 1991 et le 31 décembre 1992 ainsi que le 31 décembre 1995 en ce qui concerne l'application des mesures prises en vertu de l'article premier en liaison avec l'annexe B. Ce rapport est transmis à la Commission qui le communique aux autres Etats membres.

L'Allemagne fait rapport de l'application des mesures prises en vertu de la présente directive le 31 décembre 1991 et le 31 décembre 1992 ainsi que le 31 décembre 1995 en ce qui concerne l'application des mesures prises en vertu de l'article premier en liaison avec l'annexe B. Ce rapport est transmis à la Commission qui le communique aux autres Etats membres et au Parlement européen.

+

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

A3-240/167

Titre: Proposition de décision de la Commission modifiant la décision n° 322/89/CECA instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie

Numéro de la proposition: (COM(90) 400/11 - doc. C3-268/90)

Déposé par la commission temporaire chargée d'examiner l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne

Rapport de M. DONNELLY - doc. A3-0240/90

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - -	
Com. Temporaire	I - 27 - 167	41
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article premier, visa nouveau

- vu l'avis du Parlement européen.

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

A3-240/158

Titre: Proposition de directive du Conseil prévoyant des adaptations pour l'application en Allemagne de certaines directives communautaires relatives aux statistiques des transports de marchandises et aux statistiques des prix du gaz et de l'électricité

Numéro de la proposition: (COM(90) 400/12 - doc. C3-270/90)

Déposé par la commission temporaire chargée d'examiner l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne

Rapport de M. DCONNELLY - doc. A3-0240/90

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - -	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>158</del>	42
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article premier

1. Pour la ventilation régionale des statistiques des transports de marchandises qui font l'objet des directives 78/546/CEE, 80/1177/CEE, 80/1119/CEE, l'Allemagne définit avant la date de l'unification les régions pour le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, et les communique à la Commission.

1. Pour la ventilation régionale des statistiques des transports de marchandises qui font l'objet des directives 78/546/CEE, 80/1177/CEE, 80/1119/CEE, l'Allemagne définit les régions pour le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, et les communique à la Commission avant la date à laquelle les mesures provisoires proposées conformément à la directive 90/476/CEE seront remplacées par des mesures transitoires définitives et, en tout cas, avant le 31 décembre 1990. Ces renseignements seront communiqués pour information au Parlement européen.

+

2. Pour les statistiques des transports de marchandises par chemin de fer dans le cadre d'une statistique régionale, qui font l'objet de la directive 80/1177/CEE, l'Allemagne communique avant la date de l'unification les noms des administrations qui gèrent les lignes et installations de chemin de fer en Allemagne.

2. Pour les statistiques de transports de marchandises par chemin de fer dans le cadre d'une statistique régionale, qui font l'objet de la directive 80/1177/CEE, l'Allemagne communique les noms des administrations qui gèrent les lignes et installations de chemin de fer en Allemagne avant la date à laquelle les mesures provisoires proposées conformément à la directive 90/476/CEE seront remplacées par des mesures transitoires définitives et, en tout cas, avant le 31 décembre 1990. Ces renseignements seront communiqués pour information au Parlement européen.

#### Article 2

Pour la ventilation régionale et par localité des statistiques des prix du gaz et de l'électricité qui font l'objet de la directive 90/377/CEE, l'Allemagne définit avant la date de l'unification les régions et les localités pour le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, et les communique à la Commission.

Pour la ventilation régionale et par localité des statistiques des prix du gaz et de l'électricité qui font l'objet de la directive 90/377/CEE, l'Allemagne définit les régions et les localités pour le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, et les communique à la Commission avant la date à laquelle les mesures provisoires proposées conformément à la directive ... seront remplacées par des mesures transitoires définitives et, en tout cas, avant le 31 décembre 1990. Ces renseignements seront communiqués pour information au Parlement européen.

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration des "territoires ex-DDR" dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture

Numéro de la proposition: COM(90) 400/15, C3-0273/90

Déposé par la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 02 - 002	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>043</del>	
Autres	I - 5 -	42
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Considérant 12 bis (nouveau)

12 bis. considérant que les mesures visant à améliorer l'efficacité des structures agricoles "des territoires de l'ex-RDA" devront dans certains cas être adoptées progressivement afin d'éviter des conflits brusques tant au niveau social et de l'emploi qu'au niveau de l'équilibre rural et régional ;

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration des "territoires ex-DDR" dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture

Numéro de la proposition: COM(90) 400/15, C3-0273/90

Déposé par la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 02 - 003	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>044</del>	49
Autres	I - S -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Considérant 12 ter (nouveau)

12 ter. considérant que la restructuration de l'agriculture dans "les territoires de l'ex-RDA" requiert des mesures spéciales destinées soit à réformer les coopératives soit à faciliter l'accès des agriculteurs à la propriété des moyens de production ; que ces mesures doivent toutefois se fonder dans la mesure du possible sur des conceptions et des critères communautaires de façon à favoriser la libre concurrence et à éviter les situations de monopole ;

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration des "territoires ex-DDR" dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture

Numéro de la proposition: COM(90) 400/15, C3-0273/90

Déposé par la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 02 - 004	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>046</del>	51
Autres	I - 5 -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Considérant 15

considérant qu'il convient de déterminer les règles applicables aux stocks de produits existant dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande le jour de l'unification allemande ; qu'en ce qui concerne les stocks d'intervention publique, il convient que la Communauté ne les prenne en charge qu'à une valeur dépréciée conformément aux principes énoncés à l'article 8 du règlement CEE n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatifs aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de Garantie agricole, section "Garantie" (14), modifié en dernier lieu par le règlement CEE n° 787/89 (15) ; que les frais de cette dépréciation seront à la charge de l'Allemagne ; qu'en ce

considérant qu'il convient de déterminer les règles applicables aux stocks de produits existant dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande le jour de l'unification allemande ; qu'en ce qui concerne les stocks d'intervention publique, il convient que la Communauté ne les prenne en charge qu'à une valeur dépréciée conformément aux principes énoncés à l'article 8 du règlement CEE n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatifs aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de Garantie agricole, section "Garantie" (14), modifié en dernier lieu par le règlement CEE n° 787/89 (15) ; que les frais de cette dépréciation seront à la charge de l'Allemagne ;

(14) JO n° L 216 du 5.8.1978, p. 1.

(15) JO n° L 85 du 30.3.1989, p. 1.

Com. Permanente I - 02 - 004  
Com. Temporaire I - 27 - 046  
Autres I - S -

---

qui concerne les stocks privés existants, tout stock dépassant la quantité de stocks normale doit être éliminé par l'Allemagne à ses propres frais ;

qu'en ce qui concerne les stocks privés existants, tout stock dépassant la quantité de stocks normale doit être éliminé par l'Allemagne à ses propres frais ; que la Commission veillera à ce que ces niveaux de stocks soient déterminés en fonction de critères objectifs et avec la plus grande transparence possible ;

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration des "territoires ex-DDR" dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture

Numéro de la proposition: COM(90) 400/15 - C3-0273/90

Déposé par la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 02 - 022	
Com. Temporaire	I - 27 - 047	52
Autres	I - S -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Considérant 17 bis (nouveau)

17 bis. considérant que l'intégration dans la CEE des "territoires de l'ex-RDA", qui impose l'adoption de mesures transitoires et urgentes dans le secteur agricole, s'accompagnera de nouvelles difficultés importantes pour certains Etats membres se trouvant encore en période de transition ; qu'il peut s'avérer nécessaire de prendre en compte la situation de ces Etats membres pour accélérer leur pleine intégration en réduisant ou supprimant cette période transitoire ;

Commentaire de la Commission

La Commission est prête à rechercher une déclaration en ce sens par le Conseil

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: PROPOSITION de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration des "territoires ex-DDR" dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture

Numéro de la proposition: COM/90/400/15, C3-0273/90

Déposé par la commission de l'agriculture, de la pêche, et du développement rural

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 02 - 005	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>049</del>	54
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Considérant 18 bis (nouveau)

Considérant la nécessité d'établir des statistiques précises en ce qui concerne l'agriculture des territoires ex-DDR et notamment le potentiel de production, la qualité et les débouchés éventuels;

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration des "territoires ex-DDR" dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture

Numéro de la proposition: COM(90) 400/15 - C3-0273/90

Déposé par la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 02 - 008	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>955</del>	58
Autres	I - S -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article 4

La Commission peut autoriser l'Allemagne à introduire sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande un régime d'aides visant à compenser sur ce territoire les pertes de revenus agricoles résultant de la transition vers la politique agricole commune.

La Commission peut autoriser l'Allemagne à introduire sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande un régime d'aides à caractère transitoire et dégressif, visant à compenser sur ce territoire les pertes de revenus agricoles résultant de la transition vers la politique agricole commune.

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration des "territoires ex-DDR" dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture

Numéro de la proposition: COM(90) 400/15 - C3-0273/90

Déposé par la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 02 - 011	
Com. Temporaire	I - 27 - 055	63
Autres	I - S -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

ANNEXE III

Article 3 du règlement CEE 857/84

3. A l'article 7 paragraphe 1, est ajouté l'alinéa suivant :

"Dans le but de permettre la restructuration de la production laitière dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et par dérogation aux alinéas précédents, l'Allemagne peut autoriser, pendant la huitième période de douze mois, dans les limites d'un programme-cadre à établir pour le territoire susmentionné, le transfert pour une seule fois de quantités de référence sans le transfert des terres correspondantes. A cette fin, l'Allemagne communique à la Commission le programme-cadre pour le territoire susmentionné. Ce programme est examiné selon la procédure visée à l'article 31 du règlement CEE n° 804/68.

3. A l'article 7 paragraphe 1, est ajouté l'alinéa suivant :

"Dans le but de permettre la restructuration de la production laitière dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et par dérogation aux alinéas précédents, l'Allemagne peut autoriser, pendant la huitième période de douze mois, dans les limites d'un programme-cadre à établir pour le territoire susmentionné, le transfert entre producteurs des "territoires de l'ex-RDA" pour une seule fois de quantités de référence sans le transfert des terres correspondantes. A cette fin, l'Allemagne communique à la Commission le programme-cadre pour le territoire susmentionné. Ce programme est examiné selon la procédure visée à l'article 31 du règlement CEE n° 804/68.

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration des "territoires ex-DDR" dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture

Numéro de la proposition: COM(90) 400/15 - C3-0273/90

Déposé par la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 02 - 012	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>057</del>	67
Autres	I - 5 -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

ANNEXE IX

Annexe V lettre e) (règlement CEE n° 822/87)

A l'annexe V lettre e) est ajoutée la phrase suivante :

"En ce qui concerne le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, ce délai commence à courir à partir de la date de l'unification allemande pour les superficies arrachées après le 1er septembre 1970."

A l'annexe V lettre e) est ajoutée la phrase suivante :

"En ce qui concerne le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, ce délai commence à courir à partir de la date de l'unification allemande pour les superficies arrachées après le 1er septembre 1970. Ce droit de replantation restera limité à 400 hectares ce qui correspond à la superficie de vignobles dont la culture, estimée, a été arrêtée au cours des dernières décennies."

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration des "territoires ex-DDR" dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture

Numéro de la proposition: COM(90) 400/15 - C3-0273/90

Déposé par la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 02 - 020	
Com. Temporaire	I - 27 - 065	76
Autres	I - S -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Annexe XII

Article 32 ter paragraphe 2

2. Les dispositions prévues au paragraphe 1 lettres b) à g) s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1993.

2. Les dispositions prévues au paragraphe 1 lettres b) à g) s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1993.

Avant la fin de la campagne 1992, la Commission présentera au Conseil et au Parlement un rapport sur la mise en pratique et le déroulement des interventions et des mesures structurelles. Au vu des résultats ainsi obtenus et de l'évolution de la situation, la Commission peut, le cas échéant, faire des propositions visant à augmenter l'efficacité de ces mesures.

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: PROPOSITION de la Commission au Conseil concernant un règlement arrêtant certaines mesures relatives à la mise en oeuvre de la politique commune de la pêche dans le secteur de pêche de l'ancienne République démocratique allemande

Numéro de la proposition: COM90/400/17, C3-0275/90

Déposé par la Commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 02 - 051/mod	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>065</del>	79
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Considérant 2

Considérant qu'il convient d'arrêter certaines dispositions pour faciliter la mise en oeuvre de la politique commune de la pêche dans l'ancienne République démocratique allemande,

Considérant qu'il convient d'arrêter certaines dispositions transitoires pour faciliter la mise en oeuvre de la politique commune de la pêche dans l'ancienne République démocratique allemande,

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: PROPOSITION de la Commission au Conseil concernant un règlement arrêtant certaines mesures relatives à la mise en oeuvre de la politique commune de la pêche dans le secteur de pêche de l'ancienne République démocratique allemande

Numéro de la proposition: COM90/400/17, C3-0275/90

Déposé par la Commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 02 - 053/mod	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>057</del>	80
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Considérant 2 ter (nouveau)

Considérant que l'intégration de l'ancienne R.D.A. dans la P.C.P. peut rendre nécessaire l'adoption de dispositions complémentaires en matière d'activités de production et de commercialisation de réduction de l'effort de pêche, de restructuration de la flotte et de l'industrie, de contrôle pour préserver des stocks surexploités et de relations internationales,

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: PROPOSITION de la Commission au Conseil concernant un règlement arrêtant certaines mesures relatives à la mise en oeuvre de la politique commune de la pêche dans le secteur de pêche de l'ancienne République démocratique allemande

Numéro de la proposition: COM90/400/17, C3-0275/90

Déposé par la Commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 02 - 054/mod	
Com. Temporaire	I - 27 - 068	81
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Considérant 3

Considérant que la Communauté succède aux accords de pêche conclus par l'ancienne République démocratique allemande avec des pays tiers et que les droits et obligations de ces accords pour la Communauté ne sont pas affectés pendant la période où les dispositions de ces accords dans leur forme actuelle sont provisoirement maintenues, au plus tard, jusqu'à leur échéance, sauf renégociation éventuelle,

Considérant: que la Communauté succède aux accords de pêche et aux autres obligations internationales conclus par l'ancienne République démocratique allemande avec des pays tiers et organisations internationales,

*le reste inchangé*

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: PROPOSITION de la Commission au Conseil concernant un règlement arrêtant certaines mesures relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche dans le secteur de pêche de l'ancienne République démocratique allemande

Numéro de la proposition: COM90/400/17, C3-0275/90

Déposé par la Commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 02 - 058/mod	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>070</del>	82
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Considérant 5 bis (nouveau)

Considérant que la dépendance des ressources extérieures de l'ancienne RDA explique l'importance de sa flotte de pêche hauturière, et que, au regard de l'insuffisance des ressources communautaires, celle-ci doit être restructurée.

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: PROPOSITION de la Commission au Conseil concernant un règlement arrêtant certaines mesures relatives à la mise en oeuvre de la politique commune de la pêche dans le secteur de pêche de l'ancienne République démocratique allemande

Numéro de la proposition: COM90/400/17, C3-0275/90

Déposé par la Commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 02 - 059	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>077</del>	84
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article premier, quatrième tiret

- des avances forfaitaires sur les montants de ces aides peuvent être versées au début de chaque année suivant la reconnaissance de l'organisation de producteurs concernée;
- des avances forfaitaires sur les montants de ces aides peuvent être versées dès leur reconnaissance aux organisations de producteurs concernées, puis au début de chaque année;

## PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: PROPOSITION de la Commission au Conseil concernant un règlement arrêtant certaines mesures relatives à la mise en oeuvre de la politique commune de la pêche dans le secteur de pêche de l'ancienne République démocratique allemande

Numéro de la proposition: COM90/400/17, C3-0275/90

Déposé par la Commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 02 - 066/mod	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>075</del>	87
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

## Article 2 bis (nouveau)

La Commission étudie de manière approfondie les accords de pêche et les engagements de l'ex-R.D.A. au sein des Conventions Internationales et soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil jusqu'au 30 juin 1991, au plus tard, assorti de propositions appropriées.

+

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

A3-240/168

Titre: Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 87/277/CEE concernant la répartition des possibilités de capture de cabillaud dans la région du Spitzberg et de l'île des Ours et dans la division 3M telle que définie par la convention NAFO

Numéro de la proposition: COM(90) 400/18 - C3-0276/90

Déposé par la commission temporaire chargée d'examiner l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne

Rapport de M. DONNELLY - doc. A3-0240/90

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - -	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>168</del>	90
Autres	I - S -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Avant le premier considérant

- vu l'avis du Parlement européen.

+

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Projet de proposition de règlement du Conseil relatif à l'intervention des Fonds structurels dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande

Numéro de la proposition: C3-280/90 - COM(90)400/22  
Déposé par la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 09 - 002/mod.	
Com. Temporaire	I - 27 - 102	115
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article 2, paragraphe 1  
premier tiret

Ce plan contient :

- une analyse de la situation socio-économique en fonction des informations disponibles.

Ce plan contient:

- une analyse de la situation socio-économique des nouvelles régions allemandes en fonction des informations disponibles.

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Proposition de règlement du Conseil relatif à l'intervention des Fonds structurels dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande

Numéro de la proposition: C3-0280/90 - COM(90) 400/22

Déposé par la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 08 - 001 /mod	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>101</del>	116
Autres	I -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article 2. par. 1. premier tiret

- une analyse de la situation socio-économique en fonction des informations disponibles.

- une analyse aussi détaillée que de la situation socio-économique.

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Projet de proposition de règlement du Conseil relatif à l'intervention des Fonds structurels dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande

Numéro de la proposition: C3-280/90 - COM(90) 400/22

Déposé par la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 09 - 020	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>185</del>	117
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article 2 paragraphe 1  
deuxième tiret

- la description des axes principaux choisis pour les interventions communautaires,

- la description, dans la mesure du possible au niveau régional approprié, des axes principaux choisis pour les interventions communautaires ainsi que des actions qui s'y rapportent.

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne dans le domaine de la sécurité et de la santé des travailleurs

Numéro de la proposition: C3-0281/90 - COM(90) 400/23

Déposé par la Commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 08 - 004	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>145</del>	133
Autres	I -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Considérant 3 bis, nouveau

- considérant que si de nouveaux problèmes d'ordre administratif, technique et de formation se posent pour une application correcte des directives et, peuvent dans certains cas entraîner pour les entreprises existantes un délai d'application, il est nécessaire que les entreprises nouvellement créées soient conformes aux directives sur la protection des travailleurs sur le lieu de travail et ceci, à compter de la date d'unification.

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Objet: Proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne dans le domaine de la sécurité et de la santé des travailleurs

N° de la proposition: C3-0281/90 - COX.(90) 400/23  
 déposé par la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 08 - 005	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>120</del>	135
Autres	I -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article 1. 2ème alinéa (nouveau)

Les implantations nouvelles doivent se conformer dès l'unification aux directives en annexe

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne concernant certaines dispositions communautaires en matière de protection de l'environnement, en relation avec le marché intérieur

Numéro de la proposition: COM(90) 400/24 - Doc. C3-0282/90

Déposé par: la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 11 - 015	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>128</del>	141
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article 2 paragraphe 2

L'Allemagne soumettra à la Commission au plus tard le 31 décembre 1991 des plans d'assainissement répondant aux exigences de l'article 6 de la directive 75/442/CEE et de l'article 12 de la directive 78/319/CEE et permettant de respecter le délai visé au paragraphe 1.

L'Allemagne soumettra à la Commission au plus tard le 31 décembre 1991 des plans d'assainissement répondant aux exigences de l'article 6 de la directive 75/442/CEE et de l'article 12 de la directive 78/319/CEE et permettant de respecter le délai visé au paragraphe 1. La Commission informe le Parlement européen des détails relatifs à ces plans.

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne concernant certaines dispositions communautaires en matière de protection de l'environnement, en relation avec le marché intérieur

Numéro de la proposition: COM(90) 400/24 - Doc. C3-0282/90

Déposé par: la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 11 - 016	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>125</del>	144
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article 3

L'Allemagne informe immédiatement la Commission des mesures prises en application des articles 1er et 2, qui les communique aux autres Etats membres.

L'Allemagne informe immédiatement la Commission des mesures prises en application des articles 1er et 2, qui les communique aux autres Etats membres ainsi qu'au Parlement européen.

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne concernant certaines dispositions communautaires en matière de protection de l'environnement

Numéro de la proposition: COM(90) 400/25 - doc. C3-0283/90

Déposé par: la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 11 - 020	
Com. Temporaire	I - 27 - <i>JAT</i>	<i>163</i>
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article 16

Information

L'Allemagne informe immédiatement la Commission des mesures prises en application des articles 1er à 15, qui les communique aux autres Etats membres.

Information

L'Allemagne informe immédiatement la Commission des mesures prises en application des articles 1er à 15, qui les communique aux autres Etats membres ainsi qu'au Parlement européen.

## ANNEXE II

Amendements acceptés sous réserve des commentaires figurant dans l'exposé des motifs et des commentaires indiqués ci-après, en marge du texte du P.E.

### Annexe II a) : dispositions "comitologie"

<u>No de la proposition</u>	<u>Amendements séance plénière</u>
6. Directives règles techniques (art.100A)	31
7. Directives règles techniques (art. 43)	39
14. Enquêtes statistiques	45
19. Transport	94
23. Santé/Sécurité des travailleurs	136
24. Environnement	165

## PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne dans le cadre de l'harmonisation des règles techniques

Numéro de la proposition: (COM(90) 400/6 - SYN 298 - Doc. C3-264/90  
Déposé par la commission économique, monétaire et de la politique industrielle

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 04 - 5/mod	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>029</del>	31
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

## Article 5

Pour l'application de l'article 4, la Commission est assistée par un comité composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

Pour l'application de l'article 4, la Commission est assistée par un comité composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres au sein du comité sont affectées de la pondération définie

Com. Permanente I - 04 - 5/mod  
Com. Temporaire I - 27 - 029  
Autres I - -

---

à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

L'avis sera acté au proces-verbal ; en outre, chaque Etat membre est habilité à demander que sa position soit actée au procès-verbal.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

La Commission arrête des mesures qui prennent effet immédiatement. Toutefois, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité, la Commission les communique sans tarder au Conseil. Dans ce cas

La Commission peut surseoir à l'application des mesures qu'elle a décidées pour une durée ne pouvant dépasser d'un mois à compter de la date de communication;

le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au paragraphe précédent.

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

A3-240/155

Titre: Proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne dans le cadre de l'harmonisation des règles techniques

Numéro de la proposition: (COM(90) 400/7 - SYN 298 - doc. C3-265/90)

Déposé par la commission temporaire chargée d'examiner l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne

Rapport de M. DONNELLY - doc. A3-0240/90

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - -	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>155</del>	39
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article 5

Pour l'application de l'article 4, la Commission est assistée par un comité composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

Pour l'application de l'article 4, la Commission est assistée par un comité composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

Com. Permanente I - -  
Com. Temporaire I - 27 - 155  
Autres I - -

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

L'avis sera acté au procès-verbal ; en outre, chaque Etat membre est habilité à demander que sa position soit actée au procès-verbal.

La Commission arrête des mesures qui prennent effet immédiatement. Toutefois, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité, la Commission les communique sans tarder au Conseil. Dans ce cas :

La Commission peut surseoir à l'application des mesures qu'elle a décidées pour une durée ne pouvant dépasser un mois à compter de la date de communication.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au paragraphe précédent.

+ 2a

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

A3-240/15

Titre: Proposition de règlement du Conseil relatif aux dérogations à prévoir pour les enquêtes statistiques en Allemagne dans le cadre de l'unification allemande

Numéro de la proposition: COM(90) 400/14 - C3-272/90

Déposé par la commission temporaire chargée d'examiner l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne

Rapport de M. DONNELLY - doc. A3-0240/90

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - -	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>189</del>	45
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article 4 paragraphe 2

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

Com. Permanente I - -  
Com. Temporaire I - 27 - 159  
Autres I - -

---

L'avis sera acté au procès-verbal ;  
en outre, chaque Etat membre est  
habilité à demander que sa position  
soit actée au procès-verbal.

La Commission arrête les mesures  
envisagées lorsqu'elles sont  
conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne  
sont pas conformes à l'avis du  
comité, ou en l'absence d'avis, la  
Commission soumet sans tarder au  
Conseil une proposition relative aux  
mesures à prendre. Le Conseil statue  
à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai d'un  
mois à compter de la saisine du  
Conseil, celui-ci n'a pas statué, les  
mesures proposées sont arrêtées par  
la Commission.

La Commission arrête des mesures qui  
prennent effet immédiatement.  
Toutefois, si ces mesures ne sont pas  
conformes à l'avis du comité, la  
Commission les communique sans tarder  
au Conseil. Dans ce cas :

La Commission peut surseoir à  
l'application des mesures qu'elle a  
décidées pour une durée ne pouvant  
dépasser un mois à compter de la date  
de communication.

Le Conseil, statuant à la majorité  
qualifiée, peut prendre une décision  
différente dans le délai prévu au  
paragraphe précédent.

+

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

A3-240/160

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable

Numéro de la proposition: COM(90) 400/19 - C3-0277/90

Deposé par la commission temporaire chargée d'examiner l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne

Rapport de M. DONNELLY - doc. A3-0240/90

	Code Amendement	S.Pl..
Com. Permanente	I - 02 -	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>160</del>	94
Autres	I - S -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article 9

Le présent règlement peut, pour les cas non prévus par celui-ci, faire l'objet des adaptations nécessaires selon la procédure suivante, après convocation d'un comité ad hoc composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission :

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité.

Le présent règlement peut, pour les cas non prévus par celui-ci, faire l'objet des adaptations nécessaires selon la procédure suivante, après convocation d'un comité ad hoc composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission :

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article

Com. Permanente    : - -  
Com. Temporaire    I - 27 - 160  
Autres               I - -

---

Le président ne prend pas part au vote.

précité. Le président ne prend part au vote.

L'avis sera acté au procès-verb en outre, chaque Etats membre habilité à demander que sa posi soit actée au procès-verbal.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

La Commission arrête des mesures prennent effet immédiatement. To fois, si ces mesures ne sont conformes à l'avis du comité, Commission les communique sans der au Conseil. Dans ce cas :

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

La Commission peut surseoir à l plication des mesures qu'ell décidées pour une durée ne pou dépasser un mois à compter de date de communication ;

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Le Conseil, statuant à la major qualifiée, peut prendre une déci différente dans le délai prévu paragraphe précédent.

id

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

A3-240/162

Titre: Proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne dans le domaine de la sécurité et de la santé des travailleurs

ENVIRONNEMENT

Numéro de la proposition: C3-281/90 - COM (90) 400/25 24

Déposé par la commission temporaire chargée d'examiner l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne

Rapport de M. DONNELLY - doc. A3-0240/90

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - -	
Com. Temporaire	I - 27 - <del>162</del>	136
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article 3

Pour l'application de l'article 2, la Commission est assistée par un comité composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

Pour l'application de l'article 2, la Commission est assistée par un comité composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

Com. Permanente I - -  
Com. Temporaire I - 27 - 162  
Autres I - -

---

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

L'avis sera acté au procès-verbal ; en outre, chaque Etat membre est habilité à demander que sa position soit actée au procès-verbal.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

La Commission arrête des mesures qui prennent effet immédiatement. Toutefois, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité, la Commission les communique sans tarder au Conseil. Dans ce cas :

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

la Commission peut surseoir à l'application des mesures qu'elle a décidées pour une durée ne pouvant dépasser un mois à compter de la date de communication ;

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au paragraphe précédent.

id.

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

A3-240/165

Titre: Proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne concernant certaines dispositions communautaires en matière de protection de l'environnement

Numéro de la proposition: C3-283/90 - COM (90) 400/25

Déposé par la commission temporaire chargée d'examiner l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne

Rapport de M. DONNELLY - doc. A3-0240/90

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 11 - 014	
Com. Temporaire	I - 27 - 165	165
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article 17 paragraphe 2

2. Pour les cas non couverts par des procédures prévues au paragraphe 1, les mesures comportant des compléments ainsi que des adaptations aux mesures faisant l'objet de la présente directive peuvent être adoptées selon la procédure suivante, après convocation d'un comité ad hoc composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Pour les cas non couverts par des procédures prévues au paragraphe 1, les mesures comportant des compléments ainsi que des adaptations aux mesures faisant l'objet de la présente directive peuvent être adoptées selon la procédure suivante, après convocation d'un comité ad hoc composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

id

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

L'avis sera acté au procès-verbal; en outre, chaque Etat membre est habilité à demander que sa position soit actée au procès-verbal.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

La Commission arrête des mesures qui prennent effet immédiatement. Toutefois, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité, la Commission les communique sans tarder au Conseil. Dans ce cas :

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

la Commission peut surseoir à l'application des mesures qu'elle a décidées pour une durée ne pouvant dépasser un mois à compter de la date de communication;

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au paragraphe précédent.

Annexe II b) : considérant "perspectives financières"

<u>No de la proposition</u>	<u>Amendements séance plénière</u>
3. Politique commerciale	4
5. Politique commerciale	18
13. Enquêtes sur les forces de travail	43
14. Enquêtes statistiques	44
15. Agriculture	56
16. Législations vétérinaires et phytosanitaires	78
17. Pêche	83
19. Transports terrestres	93
20. Transports maritimes	95
21. Energie	100
22. Fonds structurels	113
23. Sécurité/Santé des travailleurs	134
24. Environnement et marché intérieur	138
25. Environnement	148

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Mesures tarifaires transitoires pour les produits relevant du traité instituant la CECA (Règlement)

Numéro de la proposition: C3-0261/90 - COM(90)400/3  
Déposé par la commission des budgets

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 03 - 001/mod	
Com. Temporaire	I - 27 - 003	4
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Après le dernier considérant :

Considérant que la mise en oeuvre du présent règlement, quant à ses effets financiers, ne pourra se faire sans révision des perspectives financières et adaptation du budget annuel, ce qui permettra à l'Autorité budgétaire d'inscrire, au cours de la procédure budgétaire, les montants nécessaires pour couvrir l'incidence financière du présent règlement.

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Mesures tarifaires transitoires pour les produits relevant du Traité instituant la CECA (Décision)

Numéro de la proposition: C3-0263/90 - COM(90)400/5  
Déposé par la commission des budgets

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 03 - 002/mdd	
Com. Temporaire	I - 27 - 01A	18
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Après le dernier considérant :

Considérant que la mise en oeuvre de la présente décision, quant à ses effets financiers, ne pourra se faire sans révision des perspectives financières et adaptation du budget annuel, ce qui permettra à l'Autorité budgétaire d'inscrire, au cours de la procédure budgétaire, les montants nécessaires pour couvrir l'incidence financière de la présente décision.

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COH(90)400)

Titre: Organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail au printemps 1990 et 1991

Numéro de la proposition: C3-0271/90 - COH(90)400/13  
Déposé par la commission des budgets

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 03 - 003/mod	
Com. Temporaire	I - 27 - 039	43
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Après le dernier considérant :

Considérant que la mise en oeuvre du présent règlement, quant à ses effets financiers, ne pourra se faire sans révision des perspectives financières et adaptation du budget annuel, ce qui permettra à l'Autorité budgétaire d'inscrire, au cours de la procédure budgétaire, les montants nécessaires pour couvrir l'incidence financière du présent règlement.

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COH(90)400)

Titre: Enquêtes statistiques dans la RFA dans le cadre de l'unification allemande

Numéro de la proposition: C3-0272/90 - COH(90)400/14

Déposé par la commission des budgets

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 03 - 004 /mod	
Com. Temporaire	I - 27 - 040	44
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Après le dernier considérant :

Considérant que la mise en oeuvre du présent règlement, quant à ses effets financiers, ne pourra se faire sans révision des perspectives financières et adaptation du budget annuel, ce qui permettra à l'Autorité budgétaire d'inscrire, au cours de la procédure budgétaire, les montants nécessaires pour couvrir l'incidence financière du présent règlement.

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Mesures transitoires et adaptations nécessaires dans le secteur de l'agriculture

Numéro de la proposition: C3-0273/90 - COM(90)400/15

Déposé par la commission des budgets

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 03 - 005/mod	
Com. Temporaire	I - 27 - 051	56
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Après le dernier considérant :

Considérant que la mise en oeuvre du présent règlement, quant à ses effets financiers, ne pourra se faire sans révision des perspectives financières et adaptation du budget annuel, ce qui permettra à l'Autorité budgétaire d'inscrire, au cours de la procédure budgétaire, les montants nécessaires pour couvrir l'incidence financière du présent règlement.

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Mesures transitoires et adaptations nécessaires aux directives phytosanitaires, semences, plants et nutrition animale ainsi qu'à la législation vétérinaire et zootechnique

Numéro de la proposition: C3-0274/90 - COM(90)400/16  
Déposé par la commission des budgets

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 03 - 006 /mod	
Com. Temporaire	I - 27 - 064	78
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I:	I
Vote Séance Pl.	II	II

Après le dernier considérant :

Considérant que la mise en oeuvre de la présente directive, quant à ses effets financiers, ne pourra se faire sans révision des perspectives financières et adaptation du budget annuel, ce qui permettra à l'Autorité budgétaire d'inscrire, au cours de la procédure budgétaire, les montants nécessaires pour couvrir l'incidence financière de la présente directive.

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Mesures relatives à la mise en oeuvre de la politique commune de la pêche.

Numéro de la proposition: C3-0275/90 - COM(90)400/17  
Déposé par la commission des budgets

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 03 - 007/mod	
Com. Temporaire	I - 27 - 071	83
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Après le dernier considérant :

Considérant que la mise en oeuvre du présent règlement, quant à ses effets financiers, ne pourra se faire sans révision des perspectives financières et adaptation du budget annuel, ce qui permettra à l'Autorité budgétaire d'inscrire, au cours de la procédure budgétaire, les montants nécessaires pour couvrir l'incidence financière du présent règlement.

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable

Numéro de la proposition: C3-0277/90 - COM(90)400/19  
Déposé par la commission des budgets

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 03 - 008/mod	
Com. Temporaire	I - 27 - 080	93
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Après le dernier considérant :

Considérant que la mise en oeuvre du présent règlement, quant à ses effets financiers, ne pourra se faire sans révision des perspectives financières et adaptation du budget annuel, ce qui permettra à l'Autorité budgétaire d'inscrire, au cours de la procédure budgétaire, les montants nécessaires pour couvrir l'incidence financière du présent règlement.

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Principe de la libre prestation des services aux transporteurs maritimes entre Etats membres et entre Etats membres et pays tiers

Numéro de la proposition: C3-0278/90 - COM(90)400/20

Déposé par la commission des budgets

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 03 - 009 /mod	
Com. Temporaire	I - 27 - 083	95
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Après le dernier considérant :

Considérant que la mise en oeuvre du présent règlement, quant à ses effets financiers, ne pourra se faire sans révision des perspectives financières et adaptation du budget annuel, ce qui permettra à l'Autorité budgétaire d'inscrire, au cours de la procédure budgétaire, les montants nécessaires pour couvrir l'incidence financière du présent règlement.

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COH(90)400)

Titre: Période de transition dans la mise en oeuvre de certains actes communautaires dans le domaine énergétique

Numéro de la proposition: C3-0279/90 - COH(90)400/21  
Déposé par la commission des budgets

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - C3 - 010 /mod	
Com. Temporaire	I - 27 - 085	100
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Après le dernier considérant :

Considérant que la mise en oeuvre du présent règlement, quant à ses effets financiers, ne pourra se faire sans révision des perspectives financières et adaptation du budget annuel, ce qui permettra à l'Autorité budgétaire d'inscrire, au cours de la procédure budgétaire, les montants nécessaires pour couvrir l'incidence financière du présent règlement.

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Intervention des Fonds structurels dans les territoires allemands jusqu'alors non régis par la Loi fondamentale de la RFA

Numéro de la proposition: C3-0280/90 - COM(90)400/22  
Déposé par la commission des budgets

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 03 - 011 /mod	
Com. Temporaire	I - 27 - 098	M3
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Après le dernier considérant :

Considérant que la mise en oeuvre du présent règlement, quant à ses effets financiers, ne pourra se faire sans révision des perspectives financières et adaptation du budget annuel, ce qui permettra à l'Autorité budgétaire d'inscrire, au cours de la procédure budgétaire, les montants nécessaires pour couvrir l'incidence financière du présent règlement.

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COH(90)400)

Titre: Mesures transitoires applicables en Allemagne dans le domaine de la sécurité et de la santé des travailleurs

Numéro de la proposition: C3-0281/90 - COH(90)400/23  
Déposé par la commission des budgets

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 03 - 012/mod	
Com. Temporaire	I - 27 - 119	134
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Après le dernier considérant :

Considérant que la mise en oeuvre de la présente directive, quant à ses effets financiers, ne pourra se faire sans révision des perspectives financières et adaptation du budget annuel, ce qui permettra à l'Autorité budgétaire d'inscrire, au cours de la procédure budgétaire, les montants nécessaires pour couvrir l'incidence financière de la présente directive.

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Mesures transitoires applicables en Allemagne concernant certaines dispositions communautaires en matière de protection de l'environnement, en relation avec le marché intérieur

- Numéro de la proposition: C3-0282/90 - COM(90)400/24
- Déposé par la commission des budgets

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 03 - 013/mod	
Com. Temporaire	I - 27 - 123	138
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Après le dernier considérant :

Considérant que la mise en oeuvre de la présente directive, quant à ses effets financiers, ne pourra se faire sans révision des perspectives financières et adaptation du budget annuel, ce qui permettra à l'Autorité budgétaire d'inscrire, au cours de la procédure budgétaire, les montants nécessaires pour couvrir l'incidence financière de la présente directive.

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COH(90)400)

Titre: Mesures transitoires en matière de protection de l'environnement

Numéro de la proposition: C3-0283/90 - COH(90)400/25

Déposé par la commission des budgets

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 03 - 014 mod	
Com. Temporaire	I - 27 - 132	148
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Après le dernier considérant :

Considérant que la mise en oeuvre de la présente directive, quant à ses effets financiers, ne pourra se faire sans révision des perspectives financières et adaptation du budget annuel, ce qui permettra à l'Autorité budgétaire d'inscrire, au cours de la procédure budgétaire, les montants nécessaires pour couvrir l'incidence financière de la présente directive.

**Annexe II c) : amendements acceptables sous réserve de certaines modifications des textes**

<b><u>No de la proposition</u></b>	<b><u>Amendements séance plénière</u></b>
3. Politique commerciale	6, 9, 11
5. Politique commerciale	19, 23
15. Agriculture	47
22. Fonds structurels	110, 143

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à l'instauration de mesures tarifaires transitoires en faveur de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'URSS et de la Yougoslavie, valables du 1er décembre 1990 au 31 décembre 1991, afin de tenir compte de l'unification allemande

Numéro de la proposition: C3-0261/90 - COM(90)400/3  
Déposé par la Commission des relations économiques extérieures

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 06 - 13/mod	
Com. Temporaire	I - 27 - 004	6
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article premier, paragraphe 1

1. A partir de la date de l'unification allemande jusqu'au 31 décembre 1991, les droits du tarif douanier commun et toute taxe d'effet équivalent, à l'exception des droits antidumping, sont suspendus, pour les produits originaires de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'URSS et de la Yougoslavie faisant l'objet des accords repris en annexes I et II, conclus entre ces pays et l'ancienne République démocratique allemande et comportant des obligations d'achat ou des recommandations d'achat de la part de cette dernière, pour les quantités et les valeurs fixées dans lesdits accords.

1. A partir la date del'unification allemande jusqu'au 31 décembre 1991, les droits du tarif douanier commun et toute taxe d'effet équivalent, à l'exception des droits antidumping, sont suspendus, pour les produits originaires de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'URSS et de la Yougoslavie faisant l'objet des accords repris en annexes I et II, conclus entre ces pays et l'ancienne République démocratique allemande et comportant des obligations d'achat ou des recommandations d'achat de la part de cette dernière, et dont le contenu détaillé sera publié au Journal Officiel des Communautés européennes, pour les quantités et les valeurs fixées dans lesdits accords.

Commentaire de la Commission

Nouvelle formulation proposée : "et dont les éléments essentiels seront publiés au Journal officiel des Communautés européennes"

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

A3-240/005

Titre: Proposition de règlement du Conseil relatif à l'instauration de mesures tarifaires transitoires en faveur de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'URSS et de la Yougoslavie, valable du 1er décembre 1990 au 31 décembre 1991, afin de tenir compte de l'unification allemande

Numéro de la proposition: C3-261/90 - COM(90) 400/3

Déposé par la commission temporaire chargée d'examiner l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne (amendement repris de la commission du contrôle budgétaire)

Rapport de M. DONNELLY - doc. A3-0240/90

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 14 - 001/mod	
Com. Temporaire	I - 27 - 005	9
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article premier, paragraphe 2  
Troisième tiret (nouveau)

- un système de contrôle soit mis en place pour garantir que les produits mis en libre pratique sont réellement consommés ou transformés dans le territoire de l'ancienne RDA et que la Commission et la Cour des comptes des Communautés européennes puissent être associées, sur leur demande, à ces contrôles.

Commentaire de la Commission

La Commission peut souscrire au principe de la mise en place d'un système de contrôle (1ère partie de l'amendement); elle estime toutefois qu'il appartient aux autorités nationales d'exécuter les contrôles sur la base des dispositions communautaires et ne peut donc pas accepter la seconde partie de cet amendement. La première partie de cet amendement pourrait également être insérée dans le règlement relatif aux mesures commerciales transitoires dans le domaine CECA, en remplacement de l'amendement 16.

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à l'instauration de mesures tarifaires transitoires en faveur de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'URSS et de la Yougoslavie, valables du 1er décembre 1990 au 31 décembre 1991, afin de tenir compte de l'unification allemande

Numéro de la proposition: C3-0261/90 - COM(90)400/3  
Déposé par la Commission des relations économiques extérieures

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 06 - 16/mod	
Com. Temporaire	I - 27 - 009	AA
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article 4, deuxième alinéa (nouveau)

La Commission fera rapport au Parlement européen, avant le 30 juin 1991, sur le fonctionnement du système mis en place, sur les quantités des produits qui en ont bénéficié, et sur l'état de la renégociation des engagements subsistants.

Commentaire de la Commission

La Commission propose que ce rapport soit présenté le 1er octobre 1991 afin de disposer d'une période d'examen plus adéquate.

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Décision de la Commission relative à l'instauration de mesures tarifaires transitaires pour les produits relevant du traité CECA en faveur de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'URSS et de la Yougoslavie, valable du 1er décembre 1990 au 31 décembre 1991, afin de tenir compte de l'unification allemande

Numéro de la proposition: C3-0263/90 - COM(90)400/5  
Déposé par la Commission des relations économiques extérieures

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 06 - 19/mod	
Com. Temporaire	I - 27 - 015	19
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article premier. paragraphe 1

1. A partir de la date de l'unification allemande jusqu'au 31 décembre 1991, les droits du tarif appliqué aux produits relevant du traité instituant la CECA et toute taxe d'effet équivalent, à l'exception des droits antidumping, sont suspendus, pour les produits originaires de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'URSS et de la Yougoslavie faisant l'objet des accords repris en annexes I et II, conclus entre ces pays et l'ancienne République démocratique allemande et comportant des obligations d'achat ou des recommandations d'achat de la part de cette dernière, pour les quantités et les valeurs fixées dans lesdits accords.

1. A partir de la date de l'unification allemande jusqu'au 31 décembre 1991, les droits du tarif appliqué aux produits relevant du traité instituant la CECA et toute taxe d'effet équivalent, à l'exception des droits antidumping, sont suspendus, pour les produits originaires de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'URSS et de la Yougoslavie faisant l'objet des accords repris en annexes I et II, conclus entre ces pays et l'ancienne République démocratique allemande et comportant des obligations d'achat ou des recommandations d'achat de la part de cette dernière, et dont le contenu détaillé sera publié au Journal Officiel des Communautés européennes, pour les quantités et les valeurs fixées dans lesdits accords.

Commentaire de la Commission

Nouvelle formulation proposée : "et dont les éléments essentiels seront publiés au Journal officiel des Communautés européennes"

P A R L E M E N T   E U R O P E E N

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Décision de la Commission relative à l'instauration de mesures tarifaires transitoires pour les produits relevant du traité CEEA en faveur de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'URSS et de la Yougoslavie, valable du 1er décembre 1990 au 31 décembre 1991, afin de tenir compte de l'unification allemande

Numéro de la proposition: C3-0263/90 - COM(90)400/5  
Déposé par la Commission des relations économiques extérieures

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 06 - 22/mod	
Com. Temporaire	I - 27 - 019	23
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article 4. deuxième alinéa (nouveau)

La Commission fera rapport au Parlement européen, avant le 30 juin 1991, sur le fonctionnement du système mis en place, sur les quantités des produits qui en ont bénéficié, et sur l'état de la renégociation des engagements subsistants.

Commentaire de la Commission

La Commission propose que ce rapport soit présenté le 1er octobre 1991 afin de disposer d'une période d'examen plus adéquate.

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires suite à l'intégration des "territoires ex-DDR" dans la Communauté dans le secteur de l'agriculture

Numéro de la proposition: COM(90) 400/15, C3-0273/90

Déposé par la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 02 - 001	
Com. Temporaire	I - 27 - 042	47
Autres	I - S - .	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Considérant 4 bis (nouveau)

4 bis. considérant qu'il s'avère nécessaire d'assurer une transition harmonieuse tant pour l'agriculture que pour le personnel employé jusqu'ici dans le secteur agricole "des territoires de l'ex-RDA"; qu'à cet effet il convient d'établir des règles à caractère transitoire et progressif; que ces règles doivent également veiller à tout moment à ce que leur impact sur le reste des producteurs de la Communauté cause le moins de perturbations possible et ne mette pas en danger les objectifs visés à l'article 39 du traité;

Commentaire de la Commission

Pour plus de clarté dans la formulation, les mots "et progressif" à la 9ème ligne devraient être supprimés.

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: Projet de proposition de règlement du Conseil relatif à l'intervention des Fonds structurels dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande

Numéro de la proposition: C3-280/90 - COM (90) 400/22

Déposé par la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 09 - 012/mod	
Com. Temporaire	I - 27 - 096	AAO
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Troisième considérant

Considérant que la situation particulière existant dans ce territoire requiert certaines aménagements des actes communautaires concernant les Fonds structurels ;

Considérant que la situation particulière existant dans ce territoire requiert certaines mesures provisoires exceptionnelles dans les actes communautaires concernant les Fonds structurels ;

Commentaire de la Commission

La Commission suggère la formulation suivante : "... requiert certains aménagements provisoires exceptionnels..."

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

Titre: **Projet de proposition de règlement du Conseil relatif à l'intervention des Fonds structurels dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande**

Numéro de la proposition: **COM(90) 400/24 - C3-280/90**

Déposé par: **Mmes CRAMON DAIBER et FERNEX**

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - -	
Com. Temporaire	I - 27 - 128	143
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article 2 bis (nouveau)

1. Allemagne peut autoriser une entreprise de production de carburant diesel existant sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande à s'écarter des valeurs-limites fixées à l'article 2 de la directive 75/716/CEE du Conseil (JO n° L 307 du 29.11.1975, p. 22).

2. Cette dérogation prend fin au plus tard le 30.6.1991.

Commentaire de la Commission

La Commission peut reprendre cet amendement sous réserve de la formulation "prend fin au plus tard le 31.12.1994".

## ANNEXE III

Amendements que la Commission juge pertinents, mais estime :

- a) soit qu'ils sont déjà couverts dans le cadre des dispositions communautaires existantes
- b) soit qu'ils pourraient faire l'objet de déclarations lors de l'adoption des mesures

Le cas échéant, un commentaire est repris sous le texte de l'amendement.

Le principal amendement de cette catégorie concerne l'information du Parlement sur l'évolution de la situation (amendements 25, 33, 137, 147).

La Commission tient à rappeler que le contenu de cet amendement est couvert par les dispositions prévues dans le cadre du code de conduite convenu entre la Commission et le Parlement.

S'agissant d'une clause générale, cette demande du Parlement trouverait sa place dans le cadre des déclarations qui seront faites lors de l'adoption du paquet législatif par le Conseil.

<u>No de la proposition</u>	<u>Amendements séance plénière</u>
6. Directives règles techniques (art. 100A)	25
7. Directives règles techniques (art. 43)	33
22. Fonds structurels	125
24. Environnement et Marché Intérieur	137
25. Environnement	147

PARLEMENT EUROPEEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

A3-240/149

Titre: Proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne dans le cadre de l'harmonisation des règles techniques

Numéro de la proposition: (COM(90) 400/6 - SYN 298 - doc. C3-0264/90)

Déposé par la commission temporaire chargée d'examiner l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne

Rapport de M. DONNELLY - doc. A3-0240/90

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - -	
Com. Temporaire	I - 27 - 149	25
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Cinquième considérant

considérant que le niveau d'information sur la situation des réglementations sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et sur la situation de l'industrie ne permet pas d'établir de façon définitive la dimension des dérogations et que, pour pouvoir prendre en compte l'évolution de cette situation, une procédure simplifiée doit être prévue conformément à l'article 145 3e tiret du traité pour l'adoption et la gestion de ces dérogations ;

considérant que le niveau d'information sur la situation des réglementations sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et sur la situation de l'industrie ne permet pas d'établir de façon définitive la dimension des dérogations et que, pour pouvoir prendre en compte l'évolution de cette situation, une procédure simplifiée doit être prévue conformément à l'article 145 3e tiret du traité pour l'adoption et la gestion de ces dérogations ;

Com. Permanente I - -  
Com. Temporaire I - 27 - 149  
Autres I - -

---

qu'une telle délégation de pouvoir doit s'accompagner d'une prise de responsabilité suffisante sur le plan démocratique : qu'il conviendrait d'informer régulièrement le Parlement européen de l'évolution de la situation et que toutes les mesures d'adaptation et/ou dérogations qui seront proposées ultérieurement devraient être soumises au Parlement européen et même temps qu'au Comité visé à l'article 5, afin que le Parlement puisse faire connaître sa position avant que la décision définitive n'intervienne.

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

A3-240/152

Titre: Proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne dans le cadre de l'harmonisation des règles techniques

Numéro de la proposition: (COM(90) 400/7 - doc. C3-0265/90)

Déposé par la commission temporaire chargée d'examiner l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne

Rapport de M. DONNELLY - doc. A3-0240/90

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - -	
Com. Temporaire	I - 27 - 152	<b>33</b>
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Cinquième considérant

considérant que le niveau d'information sur la situation des réglementations sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et sur la situation de l'industrie ne permet pas d'établir de façon définitive la dimension des dérogations et que, pour pouvoir prendre en compte l'évolution de cette situation, une procédure simplifiée doit être prévue conformément à l'article 145 3e tiret du traité pour l'adoption et la gestion de ces dérogations ;

considérant que le niveau d'information sur la situation des réglementations sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et sur la situation de l'industrie ne permet pas d'établir de façon définitive la dimension des dérogations et que, pour pouvoir prendre en compte l'évolution de cette situation, une procédure simplifiée doit être prévue conformément à l'article 145 3e tiret du traité pour l'adoption et la gestion de ces dérogations ;  
qu'une telle délégation de pouvoirs

Com. Permanente I - -  
Com. Temporaire I - 22 - 152  
Autres I - -

---

doit s'accompagner d'une prise de responsabilité suffisante sur le plan démocratique ; qu'il convient d'informer régulièrement le Parlement européen de l'évolution de la situation et que toutes les mesures d'adaptation et/ou dérogations qui seront proposées ultérieurement devraient être soumises au Parlement européen en même temps qu'au Comité visé à l'article 5, afin que le Parlement puisse faire connaître sa position avant que la décision définitive n'intervienne.

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

A3-240/105

Titre: Projet de proposition de règlement du Conseil relatif à l'intervention des Fonds structurels dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande

Numéro de la proposition: C3-280/90 - COM (90) 400/22

Déposé par la commission temporaire chargée d'examiner l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne (amendement partiellement repris de la commission des droits de la femme)

Rapport de M. DONNELLY - doc. A3-0240/90

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 17 - 001	
Com. Temporaire	I - 27 - 105/mod	125
Autres	I - -	I
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Article 2 paragraphe 4

4. Le cadre communautaire d'appui est établi selon les dispositions de l'article 8 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2052/88, de l'article 8 paragraphe 3 et de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88.

4. Le cadre communautaire d'appui est établi selon les dispositions de l'article 8 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2052/88, de l'article 8 paragraphe 3 et de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88, l'accent étant mis sur la disposition générale suivante: "Les mesures prévues dans le cadre des fonds structurels doivent être compatibles avec la politique et la législation communautaires relatives à l'égalité des chances entre hommes et femmes."

Commentaire de la Commission

Bien que la formulation de cet amendement corresponde à la pratique suivie en la matière, la Commission est prête à rechercher une déclaration du Conseil réaffirmant ce principe

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

A3-240/163

Titre: Proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne concernant certaines dispositions communautaires en matière de protection de l'environnement

Numéro de la proposition: C3-282/90 - COM (90) 400/24

Déposé par la commission temporaire chargée d'examiner l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne

Rapport de M. DONNELLY - doc. A3-0240/90

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - -	
Com. Temporaire	I - 27 - 163	137
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Cinquième considérant

considérant que le niveau d'information sur la situation des réglementations et la situation de l'environnement dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ne permet pas d'établir de façon définitive la nature des adaptations ni l'étendu des dérogations et que, pour pouvoir prendre en compte l'évolution de cette situation, une procédure simplifiée doit être prévue;

considérant que le niveau d'information sur la situation des réglementations et la situation de l'environnement dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ne permet pas d'établir de façon définitive la nature des adaptations ni l'étendue des dérogations et que, pour pouvoir prendre en compte l'évolution de cette situation, une procédure simplifiée doit être prévue;

qu'une telle délégation de pouvoirs doit s'accompagner d'une prise de responsabilité suffisante sur le plan démocratique; qu'il convient d'informer régulièrement le Parlement européen de l'évolution de la situation et que toutes les mesures d'adaptation et/ou dérogations qui seront proposées ultérieurement devraient être soumises au Parlement européen en même temps qu'au comité visé à l'article 5, afin que le Parlement puisse faire connaître sa position avant que la décision définitive n'intervienne;

PARLEMENT EUROPÉEN

Amendement au doc. (COM(90)400)

A3-240/164

Titre: Proposition de directive du Conseil relative aux mesures transitoires applicables en Allemagne concernant certaines dispositions communautaires en matière de protection de l'environnement

Numéro de la proposition: C3-283/90 - COM (90) 400/25

Déposé par la commission temporaire chargée d'examiner l'impact du processus d'unification de l'Allemagne sur la Communauté européenne

Rapport de M. DONNELLY - doc. A3-0240/90

	Code Amendement	S.Pl.
Com. Permanente	I - 11 - 013	
Com. Temporaire	II - 27 - 164	147
Autres	I - -	
Avis Com. Temp.	I	I
Vote Séance Pl.	II	II

Neuvième considérant

considérant que le niveau d'information sur la situation des réglementations et la situation de l'environnement dans l'ancien territoire de la République démocratique allemande ne permet pas d'établir de façon définitive la nature des adaptations, ni l'étendue des dérogations et que, pour pouvoir prendre en compte l'évolution de cette situation, une procédure simplifiée doit être prévue;

considérant que le niveau d'information sur la situation des réglementations et la situation de l'environnement dans l'ancien territoire de la République démocratique allemande ne permet pas d'établir de façon définitive la nature des adaptations, ni l'étendue des dérogations et que, pour pouvoir prendre en compte l'évolution de cette situation, une procédure simplifiée doit être prévue; qu'une telle délégation de pouvoirs doit s'accompagner d'une prise de responsabilité suffisante sur le plan démocratique; qu'il convient d'informer régulièrement le Parlement européen de l'évolution de la situation et que toutes les mesures d'adaptation et/ou dérogations qui seront proposées ultérieurement devraient être soumises au Parlement européen en même temps qu'au comité visé à l'article 5, afin que le Parlement puisse faire connaître sa position avant que la décision définitive n'intervienne;

EXPOSE DES MOTIFS

La situation nouvelle créée par l'unification allemande a pour conséquence de rendre plus difficiles, sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, les expéditions de produits vitivinicoles et de fruits et légumes à partir de l'Espagne. En effet, d'une part les restitutions à l'exportation ont été supprimées et d'autre part les produits sont soumis en vertu de l'Acte d'adhésion à des mécanismes régulateur ou de compensation lors de leur mise à la consommation sur le reste du marché communautaire. Une situation comparable existera pour les produits portugais à partir du premier janvier 1991.

Cette situation se cumulera avec les effets des concessions tarifaires, discutées dans le cadre du Conseil, à octroyer aux pays de l'Est traditionnellement exportateurs vers le territoire de l'ancienne RDA.

Il est en conséquence proposé, pendant la durée d'application des concessions tarifaires précitées, de suspendre l'application des mécanismes régulateur ou de compensation prévus dans l'Acte d'adhésion pour les produits en question en provenance de l'Espagne et du Portugal. Cette suspension doit être limitée aux quantités traditionnellement expédiées par ces derniers Etats membres vers l'ancienne RDA.

Proposition de  
Règlement (CEE) n°            du Conseil

portant suspension temporaire des mécanismes prévus aux articles 123, 152, 318 et 338 de l'Acte d'adhésion pour les produits vitivinicoles et les fruits et légumes en provenance de l'Espagne et du Portugal et mis à la consommation sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et notamment ses articles 89 paragraphe 2 et 234 paragraphe 3,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Considérant que, par l'effet de l'unification allemande, les produits vitivinicoles et les fruits et légumes en provenance de l'Espagne et expédiés vers le territoire de l'ancienne République démocratique allemande sont soumis aux mécanismes régulateur et de compensation prévus dans l'Acte d'adhésion; que des mécanismes comparables sont applicables à partir du premier janvier 1991 pour les mêmes produits en provenance du Portugal et expédiés vers le même territoire;

Considérant que cette situation nouvelle se cumule avec les concessions qui sont faites en vertu du règlement (CEE) n° .../90 du Conseil relatif à l'instauration de mesures tarifaires transitoires en faveur de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Union Soviétique et de la Yougoslavie et sont applicables jusqu'au 31 décembre 1991; qu'afin de ne pas traiter les produits en question en provenance d'Espagne et du Portugal et mis à la consommation sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande de manière moins favorable que les produits en provenance des pays de l'Est, il convient de suspendre temporairement les mécanismes en cause pendant la période d'application des concessions tarifaires précitées, dans la limite des quantités traditionnelles expédiées de l'Espagne et du Portugal vers l'ancienne République démocratique allemande;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. L'application des mécanismes prévus aux articles 123, 152, 318 et 338 de l'Acte d'adhésion est suspendue pour les expéditions vers le territoire de l'ancienne République démocratique allemande de produits vitivinicoles et de fruits et légumes en provenance de l'Espagne et Portugal.

La suspension est limitée aux quantités moyennes annuelles qui ont fait l'objet d'échanges entre l'Espagne et le Portugal d'une part et la République démocratique allemande d'autre part pendant les années 1987, 1988 et 1989.

2. La suspension ne s'applique qu'à condition que la mise à la consommation des produits en question intervienne sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et que les produits y soient consommés ou y subissent une transformation.

Article 2

Pour l'application de l'article 1, les produits

- sont, au cours de leur trajet, accompagnés d'un document émis par les autorités espagnoles ou portugaises attestant leur provenance et qu'ils sont destinés à une mise à la consommation sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et
- font, lors de la déclaration de mise à la consommation sur le territoire de destination, l'objet d'une attestation d'admission au bénéfice des dispositions de l'article 1 émise par les autorités allemandes compétentes et sont à partir de ce moment soumis à un régime de contrôle de leur utilisation.

### Article 3

La Commission, selon la procédure prévue selon le cas à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 ou à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87, arrête les modalités d'application du présent règlement et notamment les quantités admises au bénéfice de l'article premier.

### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le .... 199.  
Il s'applique pendant la durée des concessions prévues par le règlement (CEE) n° /1990 du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre

Fait à Bruxelles le ...

Par le Conseil  
Le président



ISSN 0254-1491

COM(90) 495 final

# DOCUMENTS

**FR**

**06 01**

---

N° de catalogue : CB-CO-90-534-FR-C  
ISBN 92-77-65189-X

<b>PRIX DE VENTE</b>	jusqu'à 30 pages: 3,50 ECU	chaque 10 pages en plus: 1,25 ECU
----------------------	----------------------------	-----------------------------------

Office des publications officielles des Communautés européennes  
L-2985 Luxembourg